

RAPPORT PORTANT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DU PORT À SEC ET DE LA BASE DE LOISIRS NAUTIQUES DU CHICHOULET

Accompagnant la délibération de principe du Conseil communautaire sur le mode de gestion (Article L.1411-4 du CGCT).

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE

- 1.1 RAPPEL DU CONTEXTE
- 1.2 OBJET DU RAPPORT

2. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

- 2.1 EXPLOITATION D'UN PORT À SEC
- 2.2 EXPLOITATION D'UNE BASE DE LOISIRS NAUTIQUES

3. MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

- 3.1 PRÉSENTATION DES MODES DE GESTION
 - 3.1.1 GESTION DIRECTE
 - 3.1.2 GESTION DÉLÉGUÉE OU CONCESSION
 - La délégation de service public
- 3.2 AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DES MODES DE GESTION POUVANT ÊTRE ENVISAGÉS

4. PROPOSITION ET ORIENTATION

- 4.1 DÉCISION CONCERNANT LE MODE DE GESTION
- 4.2 LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT
 - 4.2.1 Objet du contrat et périmètre
 - 4.2.2 Procédure de passation
 - 4.2.3 Durée
 - 4.2.4 Conditions de financement
 - 4.2.5 Obligation d'information incombant au délégataire et contrôle de l'autorité délégante
 - 4.2.6 Pénalités et sanctions

1. PRÉAMBULE

1.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Le Département de l'Hérault a délégué à la communauté de communes La Domitienne la gestion et l'exploitation du port départemental du Chichoulet à Vendres dans le cadre d'un contrat de délégation de service public pour la période 2009-2025.

Le Département de l'Hérault a délégué à nouveau à la communauté de communes La Domitienne la gestion et l'exploitation du port départemental du Chichoulet dans le cadre d'un contrat de délégation de service public signé le 24 décembre 2025. Ce contrat est une concession de type délégation de service public telle que définie aux articles L1121-1 et L1121-3 du Code de la commande publique. La concession porte sur la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial et confère à La Domitienne l'autorisation d'occupation du domaine public portuaire du Chichoulet (représentant une surface de 123ha) pendant pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification, soit le 26 décembre 2025, si elle est postérieure. Elle prendra fin le 23 juillet 2040.

Conformément à ce contrat, la communauté de communes La Domitienne assure la gestion technique, administrative et financière du port, à savoir :

- l'entretien courant et le gros entretien des ouvrages et équipements nécessaires au service public portuaire ;
- la gestion du plan d'eau avec la réalisation des dragages nécessaires au maintien des conditions d'accueil des navires ;
- la gestion des occupations :
 - o conventions et/ou autorisations d'occupation domaniale,
 - o contrats de sous-délégations agréés par le Département,
 - o anneaux de plaisance,
 - o appointements professionnels;
- la gestion du port à sec ;
- la gestion de la base de loisirs nautiques ;
- la gestion d'occupations pour des activités ponctuelles ou des manifestations;
- la gestion environnementale du port :
 - o propreté des terre-pleins et du plan d'eau
 - o gestion des déchets (collecte et évacuation)
 - o protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie du port;
- l'accueil et l'ensemble des relations avec les usagers, plaisanciers ou professionnels ;
- la surveillance du port ;
- l'animation, la valorisation et la promotion du port et de ses activités en favorisant le lien avec le rétro-littoral afin de garantir et de renforcer son attractivité touristique.

Le contrat de délégation indique que, conformément à l'article L3134-1 du code de la commande publique, la communauté de communes La Domitienne peut être

autorisée à confier à des tiers (personnes publiques ou privées) l'exercice d'une partie de ses missions. Elle demeure, dans tel cas, personnellement responsable de toutes les obligations résultant du présent contrat. Ces sous-délégations de services publics constituent des délégations de service public. Elles sont, en conséquence, soumises aux mêmes dispositions légales et réglementaires que celles opposables en la matière.

Les contrats ainsi conclus :

- ne pourront excéder la durée de la délégation ;
- sont soumis à l'agrément préalable du Département qui s'assure de la capacité juridique, professionnelle et technique du sous-délégataire à exécuter la partie du contrat de délégation qui pourrait lui être confiée.

Conformément à l'article R3134-1 du code de la commande publique, la communauté de communes La Domitienne indique au Département de l'Hérault, après l'attribution du contrat et, au plus tard, au début de son exécution, le nom, les coordonnées et les représentants légaux des tiers participant à ces services ou travaux dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

Le contrat de délégation indique également que les contrats d'occupation temporaire sont les contrats par lesquels la communauté de communes La Domitienne autorise, à titre individuel, précaire, révocable, le bénéficiaire à utiliser un bien ou une installation relevant de présent contrat, à des fins privatives et moyennant une redevance d'occupation qui sera fonction de l'avantage qu'il en retire. Le bénéficiaire d'un tel contrat ne pourra y exercer qu'une activité, y compris à caractère professionnel, qui devra être en lien avec l'objet du contrat de délégation et l'exercice des missions relevant de La Domitienne.

Enfin, le contrat de délégation indique que les contrats de prestation de services constituent le fait pour La Domitienne de conclure avec des tiers, sous sa seule responsabilité et en conservant l'intégralité des risques d'exploitation du service, des contrats de prestation de services en vue de l'assister dans l'exécution du service public qui lui a été délégué. La Domitienne s'assure des capacités, techniques et financières ainsi que des garanties présentées par ses prestataires de service et fournisseurs, notamment au regard des législations du travail et sociale et au regard des obligations contractuelles.

1.2. OBJET DU RAPPORT

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 1411-4 impose de motiver le choix du mode de gestion dans l'hypothèse où la collectivité territoriale/l'établissement opte pour une gestion déléguée.

Conformément à cet article, la Communauté de communes La Domitienne doit ainsi se prononcer sur le choix du mode de gestion de ses services publics d'exploitation du port à sec et de la base de loisirs nautiques du port du Chichoulet.

Un rapport doit ainsi être établi sur la base duquel les élus communautaires devront se prononcer sur le principe du choix du mode de gestion de ces services.

Ainsi, le présent rapport s'inscrit dans cette démarche. Il présente les caractéristiques principales du projet, une analyse des différents modes de gestion envisageables. Il

est un outil d'aide à la décision sur le futur mode de gestion à l'échelle intercommunale, pour ces services publics d'exploitation du port à sec et de la base de loisirs nautiques du port du Chichoulet.

Le Comité Social Territorial ne sera pas saisi sur ce principe de délégation. En effet, d'un point de vue jurisprudentiel, le Conseil d'État a jugé que la consultation de cette instance n'est pas requise dès lors que l'établissement public « *n'avait pas, auparavant, assuré en régie* » la gestion du service public et que le choix de la délégation de service public « *n'a affecté ni l'organisation, ni le fonctionnement général de son administration* » (CE, 27 janvier 2011 n° 338285, commune de Ramatuelle).

Par ailleurs, le Conseil de la concurrence, dans son avis n° 00A12 du 31 mai 2000, recommande aux collectivités/établissements de procéder à une analyse comparative des modes de gestion possibles avant de délibérer sur le mode retenu.

2. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

2.1. EXPLOITATION D'UN PORT À SEC

Elle est implantée sur les parcelles numérotées au cadastre 301, 302, et 304 situées au sein du périmètre du port départemental Le Chichoulet à Vendres.

Les éléments mis à disposition par La Domitienne sont :

- hangar 200 m² : atelier, bureaux + vestiaires, sanitaires ;
- ascenseur pour des bateaux de 7 mètres et 3.5T max avec portail automatisé ;
- 2 pontons flottants réservés au port à sec ;
- support de stockage : 150 places ;
- aire de carénage de 398 m² + unité de traitement des eaux de carénage ;
- revêtement de la parcelle ;
- portail d'entrée ;
- clôture.

Les éléments fournis par La Domitienne sont :

- alimentation électrique ;
- tableau électrique disjoncteur ;
- alimentation et compteur en eau potable ;
- autorisation de stationnement sur parking ;
- bénéfice d'une signalétique générale ;
- bénéfice du plan de communication annuel du délégataire.

Les éléments non fournis par La Domitienne sont notamment :

- l'éclairage extérieur ;
- la mise en service, l'abonnement, et la consommation d'eau et d'électricité ;
- le mobilier permettant l'accueil sur place ;
- la décoration ;
- l'enseigne qui fera l'objet d'une demande préalable auprès de la Communauté de communes (photo, plan...) ;
- le système de vidéo-protection ;
- le chariot-élévateur.

Les missions afférentes à cette activité sont : l'exploitation du port à sec, de l'aire de carénage et réparation navale.

Depuis 2009, la gestion du port à sec est effectuée dans le cadre d'autorisations d'occupation temporaires du domaine public avec la signature de conventions, d'une durée de cinq ans environ.

2.2. EXPLOITATION D'UNE BASE DE LOISIRS NAUTIQUES

Elle est implantée sur la parcelle numérotée au cadastre BC 325 située au sein du périmètre du port départemental Le Chichoulet.

Les éléments mis à disposition par La Domitienne sont :

- une emprise au sol de 1100m² permettant l'accueil clients et le stockage du matériel.
- un plan d'eau exploitable de 1600m².
- un parking public client jouxtant la base sans pour autant être matérialisé ou réservé.

Les éléments fournis par La Domitienne sont :

- alimentation électrique ;
- tableau électrique disjoncteur ;
- alimentation et compteur en eau potable ;
- plan d'eau réservé à la base
- aire d'implantation pour une structure modulaire légère démontable.
- accès gratuit à la cale de mise à l'eau pour la flotte propre à la base.
- autorisation de stationnement sur parking ;
- bénéfice d'une signalétique générale ;
- bénéfice du plan de communication annuel du délégataire.

Les éléments non fournis par La Domitienne sont notamment :

- l'éclairage extérieur ;
- la mise en service, l'abonnement, et la consommation d'eau et d'électricité ;
- le mobilier permettant l'accueil sur place ;
- la décoration ;
- l'éclairage extérieur.
- un modulaire sanitaire autonome non raccordable au réseau d'évacuation d'eaux usées.
- le matériel flottant d'appontement.
- le mobilier permettant l'accueil sur place.
- les machines : (ex. réfrigérateurs, machine à café, etc.).
- la décoration.
- l'enseigne qui fera l'objet d'une demande préalable auprès de la Communauté de communes (photo, plan...) ;
- le système de vidéo-protection ;

Les missions afférentes à cette activité sont : exploitation d'une base de loisirs nautiques, à l'exclusion de toute autre.

Depuis 2009, la gestion de la base de loisirs nautiques est effectuée dans le cadre d'autorisations d'occupation temporaires du domaine public avec la signature de conventions, d'une durée de cinq ans environ.

3. MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

3.1. PRÉSENTATION DES MODES DE GESTION

3.1.1. GESTION DIRECTE

La gestion directe ou régie directe est un mode de gestion d'un service public consistant en la prise en charge directe du fonctionnement de ce service par la personne publique qui l'a créé, avec ses propres moyens et ses propres agents. Elle est mobilisable notamment pour un service public industriel et commercial.

3.1.2. GESTION DÉLÉGUÉE OU CONCESSION : LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Ce mode de gestion permet à la collectivité/établissement (délégant) de confier à une entreprise privée ou une personne publique l'exécution du service public tout en conservant la maîtrise de celui-ci. L'entreprise est alors chargée de l'exécution du service.

La délégation de service public est un mode de gestion par lequel la collectivité/établissement charge son cocontractant d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service public des redevances qui lui restent acquises. La rémunération du concessionnaire est assurée par les usagers : le risque repose sur le concessionnaire. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La convention de délégation doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, de la nature des prestations demandées au délégataire et ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des installations mises en œuvre.

La collectivité/établissement contrôle le bon fonctionnement du service, notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels. Selon les cas, elle possède un pouvoir de fixation et d'homologation du service.

À l'expiration de la convention de délégation, l'ensemble des investissements et des biens nécessaires au service devient la propriété du délégant.

3.2. AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DES MODES DE GESTION POUVANT ÊTRE ENVISAGÉS

Le tableau ci-dessous synthétise les avantages et les inconvénients des divers modes de gestion applicables à ces services publics :

| MODE DE GESTION | AVANTAGES | INCONVÉNIENTS |
|---|---|---|
| GESTION DIRECTE | <ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise totale de l'équipement et direction du personnel affecté. • Implication de l'intercommunalité. • Perception directe des redevances et prestations. • Possibilité de reclasser des agents intercommunaux. | <ul style="list-style-type: none"> • Supporter l'intégralité des risques d'exploitation. • Personnel intercommunal à recruter et à former sur des métiers très spécifiques et dont certains sont en tension • Création de régies de recettes • Gestion des plaintes usagers directement par la Communauté de communes La Domitienne. • Gestion du personnel • Coûts difficiles à maîtriser. • Difficulté d'assurer un service sur les périodes concernées, en particulier la saison estivale |
| GESTION DÉLÉGUÉE, LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC | <ul style="list-style-type: none"> • Personnel qualifié • Pas de gestion de personnel. • Maîtrise des coûts notamment liés au matériel et à son entretien, et vision prospective en matière de recettes. • Délégation du risque et du péril. • La Communauté de communes La Domitienne reste l'autorité organisatrice du service public. • Pouvoirs de contrôle et de sanction. | <ul style="list-style-type: none"> • Moindre pouvoir de direction de la Communauté de communes La Domitienne. • Pas de possibilité de reclassement du personnel intercommunal. |

4. PROPOSITION ET ORIENTATION

4.1. DÉCISION CONCERNANT LE MODE DE GESTION

L'externalisation du service est préférable à la **gestion directe** en raison des nombreux inconvénients de ce dernier mode de gestion, eu égard à la nature des activités appelées à être exploitées.

En effet, si la gestion directe permet une grande maîtrise des services, d'une part elle impose à l'établissement de supporter l'intégralité des risques d'exploitation, les aléas permanents de la gestion quotidienne, et de fournir l'ensemble de moyens humains, techniques et financiers pour la gestion du service.

D'autre part, les activités exigent du personnel ayant suivi des formations dans un établissement habilité ou possédant une certification professionnelle et sportive dont ne dispose pas actuellement la Communauté de communes La Domitienne. Les services de la Communauté de communes La Domitienne sont en effet, pour l'heure, dépourvus des compétences spécifiques et des moyens structurels permettant d'assurer la gestion d'un port à sec et d'une base de loisirs nautiques.

Le choix d'une gestion externalisée permet le recours à un opérateur bénéficiant d'un savoir-faire et d'un réseau d'experts soumis à un régime de droit privé plus souple et pouvant supporter les risques d'exploitation du service.

Dans ce cadre, après examen de différents modes de gestion, **la gestion déléguée** apparaît la solution la plus pertinente pour la Communauté de communes La Domitienne.

Au regard des autres modes de gestion envisagés, la concession de service public sous forme de contrat de délégation de service public a pour avantage essentiel de transférer les risques d'exploitation au délégataire.

Le contrat de délégation de service public est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au code de la commande publique confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie, soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

L'établissement conserve un contrôle sur le concessionnaire, via notamment la remise annuelle du rapport d'activité prévu aux articles L. 3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du code de la commande publique.

En l'espèce, l'intérêt d'attribuer des contrats de délégation de service public à des prestataires se présente au niveau de l'exploitation : le délégataire est responsable de la sécurité du site, de la gestion du personnel et des relations avec les usagers du service public.

En tant que déléguant, la Communauté de communes La Domitienne demeure l'autorité organisatrice du service public. Elle détermine les tarifs et horaires d'ouverture de l'équipement et dispose de pouvoirs de contrôle et de sanctions encadrés par la convention.

Du fait, qu'il n'y a pas lieu de financer et réaliser d'équipement, celui-ci étant existant, l'objet de la délégation de service public se situe donc au niveau de l'exploitation du service, à l'exclusion de la réalisation d'ouvrages ou de travaux nécessaires à l'exploitation du service. C'est ainsi que la concession des services publics sous forme de **contrats de délégation de service public** est motivée.

4.2. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS

4.2.1. Objet du contrat et périmètre

La délégation de service public est un outil de la commande publique permettant d'allier respect des obligations de service public imposées aux opérateurs et adaptation continue du service aux besoins des citoyens.

Aux termes des articles L1411-1 du code général des collectivités territoriales et L1121-1 et suivants du code de la commande publique, une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Le service public, une fois son organisation définie par la puissance publique peut être confié à une personne qui le prend en charge. Dans le cas d'une délégation de service public, le cahier des charges détermine les conditions d'exécution du service public. Il convient de rappeler que le service public obéit à des obligations vis-à-vis des usagers qui sont : les principes de continuité, qui définit la nécessité de répondre sans interruption aux besoins d'intérêt général, d'égalité (et de neutralité) qui signifie que toute personne a un droit égal à l'accès au service et participe de manière égale à la charge financière et de mutabilité, qui permet d'adapter le service aux besoins des citoyens et aux évolutions techniques.

D'une manière générale, les délégataires seront responsables de l'exploitation et du bon fonctionnement du port à sec et de la base de loisirs nautiques dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et plus particulièrement

- à la délégation signée par les parties
- au règlement particulier de police portuaire adopté par l'autorité délégante
- aux articles, décisions, avis, circulaires, décrets et règlements émanant :
 - du code de l'environnement.
 - de la direction départementale de la jeunesse et des sports en matière d'activités sportives et de loisirs en mer.
 - du cahier des charges pavillon bleu.
 - du cahier des charges afnor label ports propres actifs en biodiversité
 - du code des ports maritimes.
 - du code général des collectivités territoriales.
 - de l'autorité portuaire (le département de l'Hérault) représentée par le délégataire.
 - de la vidéo protection.

Les tarifs seront fixés par la Communauté de communes La Domitienne sur proposition du délégataire.

4.2.2. Procédure de passation

La procédure de publicité et de mise en concurrence devant aboutir à la désignation du délégataire est celle prévue aux articles L. 3120-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants du code de la commande publique.

Les principales étapes de la procédure sont :

- la publication d'un avis de publicité permettant aux différents opérateurs économiques intéressés de candidater,
- la sélection des candidats et l'examen des offres par la commission de délégation de Service Public,
- les discussions et négociations éventuelles conduites librement par l'autorité exécutive sur la base des propositions des candidats,
- le choix du délégataire et l'approbation du contrat de délégation de service public par le Conseil communautaire.

4.2.3. Durée

Aux termes de l'article L. 3114-7 du code de la commande publique, la durée du contrat de délégation de service public est limitée. Elle est déterminée par l'autorité organisatrice du service en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire.

4.2.4. Conditions de financement

Les caractéristiques financières du contrat seront les suivantes :

- l'équilibre financier de l'exploitation devra résulter de manière substantielle de l'activité développée par le délégataire,
- la rémunération de l'exploitant devra être assurée par les résultats d'exploitation, notamment les redevances et les prestations encaissés directement auprès des usagers.
- les tarifs seront fixés par la Communauté de communes La Domitienne sur proposition du délégataire.
- les redevances (fixes et variables) qui seront encaissées par La Domitienne.

4.2.5. Obligation d'information incombant au délégataire et contrôle de l'autorité délégante

Conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté de communes La Domitienne conservera un droit d'information et de contrôle permanent sur le service concédé, qui s'exercera notamment sur la base du rapport prévu aux articles L. 1411-3 du CGCT et L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du code de la commande publique.

4.2.6. Pénalités et sanctions

Le délégataire devra satisfaire aux obligations définies et détaillées dans la convention de délégation de service public concernant notamment la production de ses comptes et des indicateurs de la qualité du service rendu aux usagers.

Le contrat définira les objectifs assignés au délégataire, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de l'établissement et les modalités de leur transmission.

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le délégataire.

La Communauté de communes La Domitienne pourra exercer, le cas échéant, son pouvoir de sanction et résilier le contrat dans les conditions qui seront fixées dans la convention de délégation de service public. Par principe, la Communauté de communes la Domitienne dispose du pouvoir de résiliation pour faute, ainsi que la possibilité de résilier unilatéralement le contrat de délégation de service public, si un motif d'intérêt général le justifie.